

Dieu avait posé le terme de ses travaux. Il fut arrêté, reconnu, et conduit dès le lendemain à Vesoul. Là, on l'interrogea; et sur ses réponses libres et fermes, il fut mis en prison.

Oh! le plus embarrassé de la capture, ce ne fut pas le Père Grégoire, croyez-moi, lecteurs; car il rendait tout haut grâces à Dieu qui l'honorait du martyre. Ce ne furent pas même les fidèles, quelque sensible que leur fût cette perte, car Dieu ne les délaisserait pas; mais bien les juges, honnêtes patriotes chez qui le culte de la liberté et de la raison n'avait pas encore étouffé toute raison et toute humanité, espèce de Pilates qui n'osaient condamner un homme qu'ils savaient innocent, ni absoudre un innocent qui passait pour coupable, *de peur qu'il ne se fit un tumulte dans le peuple*. D'ailleurs, une loi était là qui destituait et condamnait aux fers tout juge qui absoudrait un criminel de cette espèce. Que faire donc dans une telle perplexité?

On avisa que l'unique moyen de se tirer d'embarras était de décider le Père Grégoire à faire croire, par un léger mensonge, qu'il avait prêté le serment de liberté et d'égalité (1). Par là on conciliait et sa propre conscience, et la loi, et l'opinion publique, et le salut de l'accusé. Un avocat se trouva là qui accepta la commission avec joie, parce qu'il désirait vivement le salut du bon Père. Il vint donc en prison, et le dialogue suivant s'établit entre eux:

« Je ne puis vous dissimuler, mon révérend Père, dit l'avocat avec une affectueuse compassion, le danger imminent où vous êtes placé. Innocent devant Dieu et devant tous les honnêtes gens, mais coupable devant la loi, votre arrêt ne peut être douteux, et l'échafaud est votre seule perspective.... Un moyen cependant vous reste encore d'épargner à notre population paisible un spectacle hideux et à vous une mort aussi cruelle.... Quel moyen? dit le religieux avec calme.—C'est de dire demain devant vos juges que vous avez prêté le serment de liberté.—Impossible! s'écria avec fermeté le pieux Capucin: moi, mentir! impossible!—Vos juges sont prévenus, c'est une affaire arrangée, ce sont eux qui m'envoient....—Impossible! répéta encore plus haut le prisonnier.... Eh! qu'est donc ma chétive existence pour la conserver au prix d'un mensonge? Non! non! j'aime mieux mourir mille fois que d'offenser mon Dieu de propos délibéré. Impossible! monsieur l'avocat.»

L'avocat s'attendait à cette première réponse; il ne se déconcerta pas. Il comprit qu'il fallait donner le change aux idées de son client; et il avait dans l'esprit tant de ruses et dans la bouche tant de mielleuses paroles, qu'il en vint à bout.

Suite et fin au prochain numéro.

(1) Différent du serment de la *Constitution civile du clergé*, qu'on exigeait aussi de tout prêtre et religieux.

Bureau de l'Adjudant Général des Milices, }
Montréal, 6 juin 1845. }

ORDRE GÉNÉRAL.

L'ORGANISATION de la Milice du Bas-Canada étant maintenant pendante, il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général de dispenser de la Revue Annuelle d'icelle. Les Officiers Commandant les différents Bataillons et Compagnies du Corps sont, par conséquent, exemptés de remplir ce devoir le 29 juin, courant.

Par Ordre,

A. GUGY,
Adjudant Général.

AVIS A MM. LES CURÉS.

UNE PERSONNE désirerait trouver une place comme MAÎTRE-CHANTRE et INSTITUTEUR pour une ÉCOLE-MOÛLE. S'adresser à ce Bureau en donnant les conditions et le prix.

Un Instituteur marié, capable d'enseigner le Français et l'Anglais, l'histoire, la géographie, l'arithmétique, etc. et même la langue latine, s'il était besoin, pouvant aussi remplir la charge de chantre, demande une place. S'adresser à ce bureau.

ON demande, pour le VILLAGE DE ST. JUDE, un INSTITUTEUR capable d'enseigner le Français, l'arithmétique, quelques notions d'Histoire et de Géographie. Il devra être muni de certificats de moralité. Un homme marié sera préféré. S'adresser à M. le CURÉ de St. Jude.

ÉTABLISSEMENT DE RELIURE.

CHAPELEAU & LAMOTHE,

Rue Ste.-Thérèse, vis-à-vis les imprimeries de J. STARKE & CIE., et du CANADA GAZETTE

PROSPECTUS

DE LA
PUBLICATION D'UNE NOUVELLE
Carte Géographique
DU
CANADA
ET DES PROVINCES ADJACENTES, &c.
PAR
JOSEPH BOUCHETTE, D. A. G.

LE SOUSSIGNÉ ayant pris des arrangements pour la publication de la Nouvelle Carte ci-dessus mentionnée, désire soumettre au public le Prospectus suivant:

PLEINEMENT convaincu de l'utilité et de l'importance d'une Nouvelle Carte de la Province du Canada, démontrant la multiplicité et l'étendue des améliorations locales qui ont marqué l'avancement du Pays dans le cours des dernières quinze années, l'AUTEUR, depuis l'Union des Provinces du Bas et du Haut-Canada, s'est laborieusement occupé du renouvellement, de la révision et de l'amélioration de sa Carte des Colonies de l'Amérique Britannique du Nord, publiée à Londres en 1830.

La Carte, ainsi améliorée, contient non seulement un aperçu fidèle du CANADA-UNI, mais embrasse aussi une exacte délimitation géographique des Provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Errenouve et de l'Isle du Prince Edouard, avec en outre une grande section des Etats limitrophes, et la ligne de division entre les deux Pays, telle qu'établie par le Traité de Washington en 1842.

Elle comprend de plus, sur une échelle détachée, cette section des Domaines Britanniques qui se trouvent entre les Océans Atlantique et Pacifique, et qui s'étend vers le Nord jusqu'aux Mers Polaires, faisant voir les découvertes les plus récentes et le résultat des recherches qui ont eu lieu en cette partie des régions arctiques, et comprenant en même temps le Territoire de l'Orégon.

Dans ses détails, la Carte contient une délimitation scrupuleuse des divisions et subdivisions actuelles du Canada en Districts, Comtés, Seigneuries et Townships; ses organisations municipales et judiciaires; les noms et localités des Paroisses; les Villes et Villages; Canaux et Chemins de Fer, Chemins pavés en Bois et Macadamisés, distinguant les Routes et les Bureaux de Poste, non-seulement du Canada mais aussi des Provinces voisines.

Le tout, couché sur une projection géographique, et sur une échelle de 14 milles au pouce, formera une Carte de sept pieds sur quatre (7 x 4.)

Dans la construction de sa Carte, l'AUTEUR a apporté le plus grand soin et la plus grande attention, et dans sa compilation, a eu recours à des documents dont l'exactitude et l'autorité ne laissent aucun doute; et dont une portion considérable a été recueillie par lui-même à de grands travaux et d'après des informations personnelles qu'il a puisées de sources généralement officielles et authentiques.

L'AUTEUR ose croire que d'après l'état amélioré de la Province et l'Union récente, la publication d'une telle Carte serait d'un intérêt important et utile au Public; mais connaissant la grandeur et le coût de l'entreprise, il a supplié l'aide de la Législature Coloniale, et prends maintenant la liberté de solliciter l'encouragement libéral et le patronage du Public, sans lesquels il ne pourrait espérer de pouvoir accomplir la tâche qu'il est sur le point d'entreprendre.

La Carte sera gravée par les meilleurs Artistes soit d'Angleterre ou des Etats-Unis.

Le prix de la Carte sera, aux Souscripteurs, de £2 10s. en feuilles—ou £3 montée sur toile et rouleaux.

Les Messieurs de la campagne qui désirent souscrire pourront le faire par lettre, port-franc, adressée à Montréal à

ROBERT W. S. MACKAY
Libraire, No. 115, rue Notre-Dame.

Le Clergé, les maîtres de poste ou autres résidant dans le pays qui procureront dix souscriptions et qui répondront pour le même nombre, recevront une copie de cette Carte, exempte de toute charge.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LES MÉLANGES se publient deux fois la semaine, le Mardi et le Vendredi. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement. On s'abonne au Bureau du Journal, rue St. Denis, à Montréal, et chez MM. FABRE et LERROUX, libraires de cette ville.

Prix des annonces. — Six lignes et au-dessous, 1re insertion, 2s. 6d.
Chaque insertion subséquente, 7½d.
Dix lignes et au-dessous, 1re insertion, 3s. 1d.
Chaque insertion subséquente, 10d.
Au-dessus de dix lignes, 1re insertion par ligne, 4d.
Chaque insertion subséquente, 1d.

PROPRIÉTÉ DE JANVIER VINET, }
PUBLIÉ PAR J. B. DUPUY. } PRÊTRES.
IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET.